

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_001 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA PRESTATION DE VÉRIFICATION DE LOGEMENTS PRIVÉS AVANT LABELLISATION

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat et la compétence facultative en matière d'enseignement supérieur qu'exerce la CABA ;

Considérant que les deux tiers des étudiants du bassin d'Aurillac sont logés dans le parc privé ;

Considérant qu'une majorité d'étudiants a été confrontée, durant sa recherche, à des logements de qualité médiocre ;

Considérant que le parc locatif privé meublé accueille 15 % des personnes s'installant sur le territoire communautaire, alors que seulement 3 % des résidences principales sont des locations meublées (soit environ 860 logements) ;

Considérant que ces logements jouent un rôle pivot dans les parcours résidentiels en accueillant des étudiants, des actifs en mobilité, mais aussi des personnes précaires, etc ;

Considérant que ces logements meublés loués en tant que résidence principale offrent parfois des conditions de vie très médiocres, voire indignes ;

Considérant qu'afin d'inciter les propriétaires bailleurs privés à proposer des logements meublés de qualité et de valoriser les logements en bon état, la CABA met en place une labellisation des logements meublés loués au titre de résidence principale ;

Considérant qu'il a été nécessaire, compte tenu de ce qui précède, de faire appel à un prestataire disposant des compétences et moyens dans la mise en place de la labellisation de logements ;

Considérant les dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique relatives aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ;

Considérant que l'offre déposée par SOLIHA CANTAL répond aux attentes fixées par le cahier des charges et répond aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur ;

DÉCIDE :

- d'attribuer l'accord-cadre relatif à la prestation de vérification de logements meublés privés avant labellisation à l'Association SOLIHA CANTAL, domiciliée à Aurillac (15). Il s'agit d'un accord-cadre d'une durée initiale de 2 ans, renouvelable 1 fois pour une même période de 2 ans et comportant un seuil maximum par période de 10 000 € HT, soit 20 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre ;

- de signer l'accord-cadre et d'en assurer l'exécution

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 13 janvier 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.